



*Ressources et vous*  
DÉMARCHES  
SOCIALES  
ET ADMINISTRATIVES



Face à la maladie métastatique, il faut parfois réorganiser sa vie sur le long terme : arrêt de travail, aides sociales, retour à l'emploi, aides ménagères, ou aide aux devoirs pour vos enfants sont autant de prestations dont vous pourriez avoir besoin.

Pour répondre au mieux aux nombreuses questions administratives qui peuvent se poser et vous apporter des clés pour la gestion de votre quotidien, nous vous proposons ce guide pouvant vous simplifier la vie.

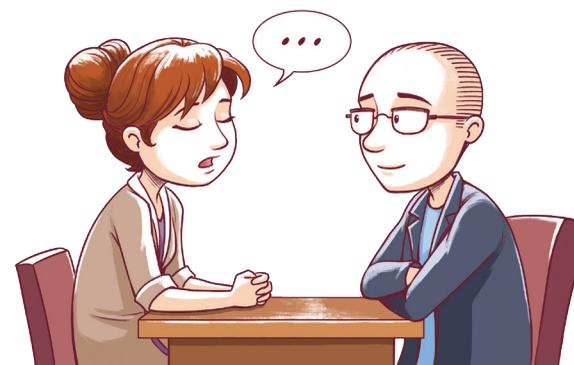
Votre interlocuteur privilégié sera l'assistant(e) social(e) du lieu où vous êtes soigné(e). Il est à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches administratives. N'hésitez pas à le consulter.<sup>1</sup>

## Où trouver un(e) assistant(e) social(e) ? <sup>1</sup>

Auprès de :

- Mon centre de soins
- Mon Assurance maladie
- Ma caisse d'allocations familiales (CAF)
- Ma caisse de retraite
- Mon centre communal d'action sociale (CCAS)
- Mon conseil général
- Des services sociaux de mon entreprise
- Du comité départemental de la Ligue contre le cancer

<b>1.</b>	Ma prise en charge	p. 06
<b>2.</b>	Ma vie professionnelle	p. 14
<b>3.</b>	Ma banque	p. 28
<b>4.</b>	Mes aides au quotidien	p. 32
<b>5.</b>	Autres adresses et liens utiles	p. 39
<b>6.</b>	Les associations partenaires	p. 42



---

# Pourquoi des QR Codes ?

Les démarches sociales et administratives sont des éléments qui sont régulièrement sujets à changement. Dans l'optique de rendre cette brochure la plus durable possible dans le temps, il a été choisi de mettre les informations qui sont les plus susceptibles de changer accessibles à travers un QR Code. Ainsi, les informations précises seront disponibles sur le site internet depuis la brochure, et les informations consultées seront garanties d'être mises à jour.

## **Qu'est-ce qu'un QR Code ?**

Un QR Code (Quick Response Code) est un code barre en deux dimensions en forme de carré, pouvant être scanné par la caméra d'un téléphone. Il renvoie directement à un site internet assigné.

## **Comment utiliser un QR Code ?**

Sur votre smartphone, ouvrez la caméra ou une application dédiée et visez le QR Code en le plaçant au centre de l'écran de manière à ce qu'il soit visible.

L'url du site internet lié au QR Code apparaît. Appuyez dessus pour accéder au site.

Les informations présentes dans cette brochure, à jour à la date du 12/03/2021 sont susceptible d'évoluer. Leur exactitude au delà de cette date n'est donc pas garantie et il convient de les vérifier en s'adressant par exemple à un(e) assistant(e) social(e).

## 1 Des réponses aux questions que je me pose.

“ Une fois l’ALD obtenue, pensez à actualiser votre carte vitale dans les bornes adaptées (disponibles auprès de votre caisse d’Assurance maladie, à l’hôpital, et en pharmacies). ”

Que devrais-je déboursier, quels frais resteront à ma charge ?

Le cancer est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés. À ce titre, il est considéré comme une Affection de Longue Durée (ALD). Les dépenses relatives à votre cancer seront donc prises en charge à 100 % par la caisse d’Assurance maladie dont vous dépendez<sup>a</sup>. Pour cela, votre médecin traitant adressera une demande (protocole de soin) au médecin conseil de votre caisse d’Assurance maladie. Le délai entre la demande d’ALD et l’obtention de l’accord est d’environ 2 semaines.<sup>1</sup>

**Même pris en charge à 100 %** certains frais restent à votre charge. C’est notamment le cas de la participation forfaitaire et de la franchise médicale qui seront déduites de vos remboursements.<sup>1</sup>

**La participation forfaitaire :** Si vous êtes âgé de plus de 18 ans, une participation de 1€<sup>b</sup> vous est demandée. Elle s’applique pour toutes les consultations ou actes réalisés par un médecin mais également aux examens radiologiques et aux analyses de biologie médicale.<sup>1</sup>

**La franchise médicale :** Il s’agit d’une somme déduite des remboursements (franchise) effectués par votre caisse d’Assurance maladie qui s’applique sur les boîtes de médicaments, les actes paramédicaux (kinésithérapie, ergothérapie...) et les transports sanitaires.<sup>1,2</sup>

Sachez tout de même que la franchise médicale est plafonnée à 50€ par an (tous actes confondus) et qu’un plafond journalier a été mis en place pour les actes paramédicaux (2€/jour) et les transports sanitaires (4€/jour).<sup>1,3</sup>



Bon à savoir : <sup>1,2</sup>

Quels montants pour la franchise médicale ?

- 0,50€ par boîte de médicament
- 0,50€ par acte paramédical
- 2€ par transport sanitaire

Et si je suis hospitalisé(e) ?

Si vous êtes hospitalisé(e), seul le forfait hospitalier journalier, la chambre particulière, les frais de téléphone, la location de la télévision et les dépassements possibles d’honoraires de certains médecins resteront à votre charge. Pensez à vous rapprocher de votre mutuelle, il y a une possibilité de prise en charge de ces frais.<sup>1</sup>

Dans certaines situations (si vous avez droit à la Complémentaire santé Solidaire (C2S) des exonérations sont prévues.

Plus d’informations concernant la Complémentaire Santé Solidaire en scannant le QR Code ci-dessous



Attention : <sup>4</sup>



Le forfait hospitalier (20€/j en hôpital ou en clinique ; 15€/j dans le service psychiatrique d’un établissement de santé), ainsi que d’autres frais (ex. chambre individuelle, téléphone...) ne sont pas remboursés par l’Assurance maladie, mais ils peuvent éventuellement être pris en charge par votre mutuelle ou votre complémentaire santé si le contrat que vous avez souscrit le prévoit. Renseignez-vous auprès d’elle.

# MA PRISE EN CHARGE

## Je dois faire de nombreux allers-retours à l'hôpital, vais-je être remboursé(e) ?

Dans certaines situations, vous avez besoin d'un transport pour des soins, des examens ou pour rentrer chez vous après une hospitalisation. L'Assurance Maladie peut prendre en charge vos frais de transport, si votre état de santé le justifie et sous certaines conditions.\*<sup>5</sup>

Plus d'informations concernant les remboursements de frais de transport en scannant le QR Code ci-dessous



## Un fauteuil roulant m'a été prescrit, est-il pris en charge ?

L'appareillage ou l'équipement (fauteuil roulant, prothèses, canule, chaussures orthopédiques...) prescrit par votre médecin peut être pris en charge par la caisse d'Assurance maladie dans le cadre de la liste des produits et prestations remboursables (pour pouvez consulter le site ameli à l'adresse suivante : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/handicap>).

Pour la part non prise en charge par l'Assurance maladie, vous pouvez demander une participation auprès de votre mutuelle.<sup>1</sup>

## Et pour les perruques ?

Lorsqu'elle fait l'objet d'une prescription médicale, votre perruque peut être prise en charge par la Sécurité Sociale.

Deux classes de perruques sont remboursées : les perruques synthétiques de classe 1 à hauteur de 350 €. Pour les perruques de classe 2 constituées d'au moins 30 % de cheveux naturels et coûtant jusqu'à 700 €, la sécurité sociale prend en charge 250 € et un complément par votre mutuelle peut-être envisagé, selon certains accords contractuels.

Dans ces deux cas, le vendeur remplit alors une feuille de soins à cet effet.<sup>6,7\*\*</sup>

Pour les perruques au-delà de 700€ il n'y a aucun remboursement, ni de la part de la sécurité sociale, ni des mutuelles.<sup>6,7,8</sup>



## Bon à savoir : <sup>1</sup>

Dans certains cas, les services sociaux de votre mairie ou de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent vous renseigner sur une éventuelle prise en charge de vos prothèses ou appareillages au titre d'un secours financier de l'action sanitaire et sociale.

## Et si je n'ai pas d'assurance maladie ?

Si vous êtes en situation régulière et habitez en France depuis au moins trois mois, vous pouvez bénéficier de La Protection Universelle MALadie (PUMA). Au-dessus d'un certain plafond de revenus, une cotisation vous sera toutefois demandée.<sup>1,9</sup>

Si vous ne disposez d'aucune couverture sociale et que vous êtes en situation irrégulière, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la PUMA, ni de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ; toutefois, si vous répondez aux conditions de résidence stable et de faibles ressources, vous pouvez peut-être bénéficier à titre humanitaire de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).<sup>9</sup>

L'AME vous permet, sous certaines conditions, une prise en charge à 100 % des soins médicaux dans la limite des montants remboursables par l'Assurance maladie et du forfait hospitalier.<sup>10</sup>

## Comment faire si je n'ai pas de mutuelle ?

**Si vous n'avez pas de mutuelle ou de complémentaire santé (pour les cas où elle n'est pas obligatoire) et que vos ressources sont insuffisantes pour régler les frais qui restent à votre charge, vous pouvez bénéficier d'une protection complémentaire : la CSS.**

En effet, si vous êtes en situation régulière et habitez en France depuis au moins trois mois et que le revenu mensuel de votre foyer ne dépasse un certain montant, vous y êtes éligible.<sup>9</sup>

La caisse d'Assurance maladie vous délivrera une liste d'organismes complémentaires sur demande et une attestation-chèque qui vous permettra de régler tout ou partie de la cotisation demandée.

**La PUMA et la CSS sont à demander auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, aux mairies, aux services sociaux (CCAS), ou aux établissements de soins auxquels vous appartenez ou apparteniez antérieurement.** La demande d'AME doit, elle, être adressée sous pli confidentiel, soit au directeur de l'Agence Régionale de Santé pour instruction, soit au Ministre chargé de l'action sociale. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical qui mentionne votre état de santé.<sup>1,9</sup>

## Les aides auxquelles je peux prétendre

La maladie métastatique peut bouleverser votre vie ; difficultés à porter des charges lourdes, autonomie réduite suite à une opération, ou effets indésirables de vos traitements peuvent considérablement vous limiter dans vos activités de tous les jours. C'est pourquoi, en fonction de la gravité de votre maladie et de ses conséquences sur votre quotidien vous pouvez avoir accès aux dispositifs d'aides prévus pour les personnes en situation de handicap.

L'attribution de ces aides est gérée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Une équipe pluridisciplinaire (professionnels de santé, travailleurs sociaux etc.) évaluera votre situation afin d'établir les prestations auxquelles vous pouvez prétendre. Une

Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prendra les décisions relatives à vos droits sur la base de l'évaluation et des propositions formulées par l'équipe pluridisciplinaire.<sup>1,11</sup>

“ **Pour trouver la MDPH dont vous dépendez et télécharger le formulaire de demandes ainsi que le certificat médical à joindre à la demande et leurs notices.<sup>1</sup> Rendez-vous sur [www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)** ”

Pour faire une demande, vous devez remplir un formulaire unique qui doit obligatoirement être accompagné d'un certificat médical de moins de 3 mois rempli par le médecin qui connaît le mieux votre situation. Il est recommandé d'y ajouter tout document (bilans, comptes rendus explicatifs...) permettant d'expliquer votre situation médicale en détails, afin que les décisions prises en termes d'aides, s'adaptent au mieux à vos besoins.<sup>1</sup>



## Bon à savoir :

Les sites des différentes caisses d'Assurance maladie :

- Le régime général : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- Le régime agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)
- La Sécurité sociale des indépendants (ex RSI) : <https://www.secu-independants.fr/>
- Les régimes spéciaux : [www.regimesspeciaux.org](http://www.regimesspeciaux.org)

## Les prestations liées à mon handicap

### La carte mobilité inclusion (CMI)

La carte mobilité inclusion (CMI) remplace progressivement les cartes d'invalidités, de priorité pour personnes handicapées et de stationnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces trois cartes restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Ces 3 cartes deviendront des mentions qui permettent de bénéficier de certains droits : <sup>1,11</sup>

### La mention invalidité

Elle est attribuée aux personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou aux personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie.

### La mention priorité

Elle est attribuée aux personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 80% mais pour lesquelles la station debout est pénible.<sup>1,11</sup>

Ces deux mentions permettent d'obtenir des priorités d'accès : places assises dans les transports en commun, dans les espaces et les salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public, dans les files d'attente. La mention invalidité permet également sous certaines conditions divers avantages fiscaux (par exemple une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou a des avantages commerciaux (par exemple dans les transports RATP, SNCF, Air France).

### La mention stationnement sur la carte CMI

Attribuée là aussi sous certaines conditions, elle vous permettra de garer votre voiture sur les places réservées.

Attention en fonction des villes, elle ne vous dispense pas du paiement de votre stationnement.

Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée allant de 1 à 10 ans.

### L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

• L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui vous permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter vos éventuelles autres ressources.

• La majoration pour la vie autonome : attribuée automatiquement par la caisse d'Allocations familiales (ou la MSA pour le régime agricole) quand les conditions sont remplies.

**Attention : ces deux compléments ne sont pas cumulables.<sup>12</sup>**

Plus d'informations concernant l'allocation aux adultes handicapés en scannant le QR Code ci-dessous



“ **Attention :**  
**Si vous êtes hospitalisé ou admis en Maison d'accueil spécialisée, le montant de votre allocation peut être réduit.** ”



**Attention :** <sup>11</sup>

Les décisions de la MDPH sont à durée déterminée et sont révisées périodiquement. Pensez à faire parvenir votre demande de renouvellement trois ou quatre mois à l'avance.

## La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Elle a pour objectif de compenser les conséquences du handicap et peut ainsi financer :

- des aides humaines ;
- des aides techniques (prothèses) ;
- l'aménagement de votre logement ; de votre véhicule et d'éventuels surcoûts résultant de votre transport ;

- des charges spécifiques ou exceptionnelles.<sup>1,13</sup>

Sauf exception, elle doit être demandée avant 60 ans et n'est pas soumise à condition de ressources. Elle est versée par le département.

## Les aides au logement

Souvent la maladie métastatique impacte votre vie professionnelle. Arrêts maladie successifs ou réduction du temps de travail peuvent alors diminuer vos revenus. En fonction de votre situation, des aides au logement peuvent vous être attribuées.

### L'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'APL est versée aux locataires d'un logement conventionné c'est à dire pour lequel le propriétaire a signé une convention pour loyer modéré avec l'Etat. Son montant dépend de votre situation familiale, du prix du loyer et du montant de vos ressources.<sup>14</sup>

### L'Allocation Logement Familial (ALF)

Cette aide est attribuée selon la nature du logement et de la composition de la famille. Elle est destinée aux personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'APL. Elle permet de réduire le montant du loyer.<sup>14</sup>

**Attention :** <sup>1</sup>



Toutes ces aides sont souvent attribuées sous conditions de ressources. Elles ne sont pas cumulables et se basent sur vos ressources de l'avant-dernière année précédant la demande. Pour bénéficier d'un secours financier en attendant, rapprochez-vous de votre assistant social.



**Attention :** <sup>14</sup>

Les critères de calcul des aides au logement sont nombreux. Ils tiennent compte notamment du nombre d'enfants et de personnes à charge, du lieu de résidence, du montant du loyer ou pour l'APL de la mensualité de remboursement de prêts, des ressources... Vous avez la possibilité de faire une simulation sur le site de la CAF.

### L'Allocation de Logement Social (ALS)

Elle s'adresse à ceux qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL ni de l'ALF ; initialement réservée à certaines catégories de personnes (personnes âgées, infirmes, jeunes salariés...) elle a été progressivement étendue, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, c'est-à-dire de l'Allocation de Logement Familial (ALF) et de l'Aide Personnalisée au Logement (APL). L'ALS est attribuée sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant en fonction de la composition de votre foyer et du lieu de votre logement.<sup>14,15</sup>

**À noter :** <sup>14</sup>



Toutes vos démarches concernant l'aide au logement sont à faire auprès de votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Liste sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (démarches à faire directement en ligne).

## 2 Quelles aides en fonction de mon statut ?

Mon médecin m'a prescrit un arrêt de travail, quelles seront mes indemnités ?  
Quelles aides j'aurais si je ne peux plus travailler ?

### Pour les salariés du régime général et agricole

Lors d'un arrêt de travail, pour compenser en partie ou totalité la perte de votre salaire, l'Assurance maladie du régime social dont vous dépendez peut vous verser des indemnités journalières sous certaines conditions.<sup>1,16</sup>

Pour réduire les inégalités d'accès à ces revenus et, en particulier, ne plus vous pénaliser si vous travaillez à temps partiel, en contrat précaire (CDD, intérim) ou encore si vous êtes en recherche d'emploi, les conditions d'attribution des indemnités journalières ont évolué.

**Vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières sous certaines conditions** (nombre d'heures travaillées, montant des cotisations versées...). Le montant des indemnités journalières est de 50% du salaire brut de référence.

Depuis le 30 janvier 2015, le nombre minimal exigé d'heures travaillées pour en bénéficier est réduit en fonction de la durée de votre arrêt, courte durée (<6 mois) ou longue durée (>6 mois).<sup>1,16</sup>

Pour en savoir plus :



[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



Bon à savoir : <sup>1</sup>

Les indemnités journalières en rapport avec une affection longue durée (ALD) ne sont pas imposables.

Dans le cas d'un cancer, la durée maximale de versement des indemnités journalières de maladie est de 3 ans. Une carence de 3 jours est retenue lors de votre premier arrêt maladie. Ainsi, vous commencez à toucher vos indemnités à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail. Ensuite, elle est supprimée sur les autres arrêts maladie en rapport avec votre affection de longue durée.<sup>1,16</sup>

Lors d'un second arrêt de travail pour cause de rechute, le montant versé ne peut être inférieur à celui perçu lors du premier arrêt.<sup>1,16</sup>

Vous pouvez également bénéficier d'un complément de salaire versé par votre employeur dès lors que vous pouvez justifier d'un an d'ancienneté dans votre entreprise ou établissement (sauf si vous êtes salarié travaillant à domicile, salarié saisonnier, salarié intermittent ou salarié temporaire). Ce complément est dégressif et calculé en fonction de vos années d'ancienneté.<sup>1,16,17</sup>

Dans certaines entreprises, des dispositions plus favorables que le régime général (convention d'entreprise ou accords collectifs) existent : rapprochez-vous du service chargé des ressources humaines ou reportez-vous à votre convention collective ou aux accords applicables dans votre entreprise.



Attention : <sup>1</sup>

N'oubliez pas d'adresser votre arrêt de travail signé par le médecin à votre employeur et à la Caisse d'Assurance maladie dont vous dépendez dans les 48 heures.

## Si vous n'avez pas l'âge légal de départ à la retraite : la pension d'invalidité.

À la fin des 3 ans d'indemnités journalières, pour compenser la perte de vos revenus et sous réserve de remplir certaines conditions médicales, d'âge et d'ouverture de droits, vous pouvez demander à bénéficier d'une pension d'invalidité qui sera versée par votre Caisse Primaire d'Assurance maladie. Il existe trois catégories de pension calculées en fonction de votre capacité à exercer ou non une activité professionnelle :<sup>18</sup>

Plus d'informations concernant la pension d'invalidité en scannant le QR Code ci-dessous



### À noter : <sup>1</sup>

Si vous recevez un refus d'attribution de pension d'invalidité, vous pouvez former un recours : les actions possibles seront précisées dans le courrier que vous recevrez.

## Si vous avez l'âge légal de départ à la retraite mais que vous n'avez pas cotisé un nombre suffisant de trimestres : la retraite pour inaptitude au travail.

Vous pourrez en bénéficier, dès l'âge légal de départ à la retraite, si vous ne pouvez plus travailler ; elle vous est automatiquement accordée si vous êtes déjà titulaire d'une pension d'invalidité, sauf si vous exercez une activité professionnelle.

Dans les autres cas, il faut préciser votre situation d'inaptitude au travail lors de votre demande de départ à la retraite et ce sera le médecin de la caisse de retraite qui donnera son accord après l'étude de votre dossier rempli par votre médecin traitant.

Si vous êtes titulaire de la retraite au titre de l'inaptitude au travail et que votre état de santé se dégrade avant l'âge de 65 ans (besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie), vous pouvez bénéficier de la majoration pour tierce personne.<sup>1</sup>



### Attention : <sup>1</sup>

La pension d'invalidité est imposable. Elle n'est pas définitive et peut être supprimée ou changée de catégorie après une réévaluation de votre situation médicale et professionnelle.

## Pour les exploitants agricoles

### Si vous n'avez pas l'âge légal de départ à la retraite : la pension d'invalidité.

En tant que chef d'exploitation agricole ou chef d'entreprise agricole vous ne pouvez pas prétendre aux indemnités journalières de la Caisse Primaire d'Assurance maladie. Vous ne bénéficiez de prestations en espèces (indemnités journalières et rentes) qu'au titre de l'assurance Accident du Travail et maladies professionnelles des non-salariés Agricoles (ATEXA).<sup>1</sup>

En revanche, une pension d'invalidité peut vous être accordée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) si vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et que vous êtes assujettis à l'Assurance Maladie des non-salariés Agricoles (AMEXA) depuis au moins 1 an ou si vous êtes déclaré totalement ou partiellement (au moins des 2/3) inapte à l'exercice de la profession agricole à la suite de votre maladie.<sup>1,17</sup>



### Bon à savoir : <sup>1</sup>

Pour les exploitants agricoles, si vous avez adhéré à une couverture complémentaire privée, vous pourrez vous faire remplacer sur votre exploitation.

Cette pension est temporaire : dès l'instant où vous serez en capacité de reprendre votre activité (ou un emploi dans une profession quelconque vous assurant un revenu annuel au moins égal à la moitié du revenu de référence), elle sera supprimée.

Cette pension peut éventuellement être complétée par l'ASI, Allocation Supplémentaire d'Invalidité.<sup>1,17</sup>

“ Pour plus d’informations sur les différentes démarches à effectuer, vous pouvez consulter le site de la Mutualité Sociale Agricole : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

Pour plus d’informations sur la demande de pension d’invalidité et les conditions d’attribution rendez-vous sur : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) ”

**Si vous avez l’âge légal de départ à la retraite mais que vous n’avez pas cotisé un nombre suffisant de trimestres : la retraite pour inaptitude au travail.**

À l’âge légal de la retraite, si votre situation n’a pas évolué, vous pouvez demander la retraite pour inaptitude au travail et comme pour les affiliés au régime général, si votre situation s’aggrave avant vos 65 ans, vous pourrez bénéficier de la majoration dite de tierce personne.<sup>1,17</sup>



**Bon à savoir :**<sup>1</sup>

Votre caisse d’Assurance maladie dispose d’un Fond National d’Action Sanitaire et Sociale (FNASS) pour aider les personnes en difficulté. Pour plus d’informations, rendez-vous sur : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

**Pour les travailleurs non-salariés, artisans et indépendants du commerce et de l’industrie, ou les professions libérales**

**Si vous n’avez pas l’âge légal de départ à la retraite : les indemnités journalières.**

Si vous êtes affilié depuis un an à la Sécurité Sociale pour les Indépendants, vous pouvez bénéficier du versement des indemnités journalières. Il vous faut :

- être artisan ou commerçant
- être en activité ou en maintien de droit
- être à jour dans le paiement des cotisations maladie et indemnités journalières
- payer au moins une cotisation minimale ou, pour les auto-entrepreneurs, avoir un revenu professionnel annuel supérieur à 4 046,40€<sup>19</sup>
- avoir des revenus dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale soit 41 136€
- présenter une prescription d’arrêt de travail à temps complet ou de reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique.<sup>1,19</sup>

Plus d’informations concernant les indemnités journalières en scannant le QR code ci-dessous



**Attention :**<sup>1,19</sup>

Pour recevoir les indemnités journalières, il convient d’envoyer dans les 48h au service médical de votre agence de Sécurité sociale pour les indépendants le volet 1 et 2 de l’arrêt de travail.

## Si vous n'avez pas l'âge légal de départ à la retraite : l'assurance invalidité.

Selon l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par l'agence de Sécurité Sociale pour les Indépendants, peut prendre le relais du versement des indemnités journalières.

Vous devez être à jour de vos cotisations et reconnu invalide, l'agence de Sécurité Sociale pour les Indépendants pourra verser, sous certaines conditions, une pension d'invalidité.<sup>1</sup>

## Si vous avez l'âge légal de départ à la retraite mais que vous n'avez pas cotisé un nombre suffisant de trimestres : la retraite pour inaptitude au travail.

À l'âge légal de départ à la retraite, vous pouvez bénéficier de la retraite pour inaptitude au travail. Si vous êtes titulaire de la retraite pour inaptitude au travail et que vous avez besoin d'aide constante pour accomplir les tâches de la vie quotidienne, avant l'âge du taux plein automatique, vous pouvez bénéficier de la majoration pour tierce personne.<sup>1</sup>

Pour plus d'informations, scannez le QR code ci-dessous



## Pour les demandeurs d'emploi

Il faudra adresser votre certificat d'arrêt de travail à votre caisse d'Assurance maladie et à Pôle emploi, même si vous ne percevez pas d'indemnités chômage.

Pour que votre Assurance maladie étudie vos droits aux indemnités journalières, vous devrez fournir un justificatif de votre inscription à Pôle emploi ainsi que vos derniers bulletins de salaire : **les salaires que vous aurez perçus des 3 ou 12 derniers mois précédant la rupture de votre contrat de travail serviront de base de calcul à vos indemnités journalières.**<sup>1</sup>



## Bon à savoir : <sup>1</sup>

Le versement d'indemnité journalière entraîne la suspension du versement de votre allocation chômage, ce qui reporte d'autant la durée de vos droits au chômage.

## Pour les non-salariés du secteur privé

Si vous exercez une profession libérale, il faut vous renseigner auprès de la Caisse Nationale Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL).



## Bon à savoir :

La CNAVPL pilote la retraite de base de la grande majorité des professionnels libéraux en France. Pour plus d'informations, rendez-vous sur : <https://www.cnavpl.fr>

## Pour les fonctionnaires et assimilés

### Si vous êtes agent contractuel de la fonction publique, vous pouvez demander un congé de grave maladie.

Pour cela, vous devez justifier d'au moins 3 ans de service continu dans la fonction publique.<sup>1</sup>

Pensez alors à adresser votre demande ainsi qu'un certificat médical au bureau de gestion des personnels de votre administration. Ce congé peut être accordé pour une durée maximale de 3 ans, par périodes de 3 à 6 mois. Votre salaire

est maintenu intégralement pendant la première année. Vous percevrez la moitié de votre salaire les 2 années suivantes. Certaines administrations ont des dispositifs particuliers (œuvres sociales, mutuelles, comités d'entreprise, etc.) qui permettent de compléter en partie ou en totalité vos salaires. Vous conservez vos droits à l'avancement, à la retraite et aux congés annuels.<sup>1</sup>

### Si vous êtes agent titulaire de la fonction publique, vous pouvez bénéficier d'un congé de longue maladie (CLM) et/ou d'un congé de longue durée (CLD).

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'un CLM ou d'un CLD, vous pourrez déposer une demande d'AAH à la MDPH et en attendant son attribution, une demande de RSA (Revenu de Solidarité Active attribué sous condition de ressources).<sup>1</sup>

Pour toutes les modalités concernant ces congés, un assistant social de votre administration peut vous renseigner.

Vous pourrez retrouver toutes les modalités du CLM et du CLD en scannant le QR Code ci-dessous



## Comment va se passer ma reprise de travail ?

La reprise de votre travail après une période plus ou moins longue d'arrêt va se faire selon différentes modalités selon le régime social auquel vous appartenez.<sup>1</sup>



### Attention : <sup>1</sup>

Vous n'avez le droit qu'à une ALD pour la même affection tout au long de votre carrière et les métastases d'un cancer sont considérées comme la même pathologie que le cancer initial. Seule une autre maladie peut ouvrir droit à un nouveau congé de longue durée.

## Pour les salariés du régime général et agricole

Vous pourrez reprendre votre travail à temps complet ou à temps partiel. Dans ce cas, vous devez contacter la médecine du travail sans attendre la fin de votre arrêt médical.

Une visite de pré reprise est prévue par le Code du Travail : elle est destinée à faciliter votre ré-insertion.<sup>1</sup>

“ **Bon à savoir :** Certaines administrations ont des dispositifs particuliers (œuvres sociales, mutuelles, comités d'entreprise, etc.) qui permettent de compléter en partie ou en totalité vos salaires. Renseignez-vous auprès de votre service du personnel. ”

## La visite de pré-reprise

Vous pouvez vous-même demander cette visite, sinon elle peut être aussi demandée par votre médecin traitant ou le médecin conseil de votre Caisse d'Assurance maladie.

C'est dans le cadre de cette visite médicale qu'un aménagement de votre poste peut être prévu (modification de l'outillage ou des rythmes de travail ...); c'est également à cette occasion que la possibilité d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique peut être abordée.<sup>1</sup>

En aucun cas cette visite remplace la visite de reprise du travail qui, elle, est demandée par votre employeur ou, éventuellement, par vous-même : cette dernière doit être faite dans les huit jours suivant votre reprise du travail.<sup>1</sup>

## La reprise à temps complet

Dans ce cas, votre médecin va établir deux certificats de reprise de travail : l'un pour la caisse d'Assurance maladie pour suspendre vos indemnités journalières et l'autre destiné à votre employeur.<sup>1</sup>



### À noter : <sup>1</sup>

Le médecin de votre caisse d'Assurance maladie, votre médecin traitant ou vous-même pouvez demander une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail sans attendre la fin de votre arrêt de travail. Elle vous permettra une meilleure réintégration dans l'entreprise.

## La reprise à temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est destiné à reprendre progressivement une activité professionnelle. Il est prescrit par votre médecin traitant et est accordé par votre Caisse d'Assurance maladie après examen de votre dossier. Le « mi-temps thérapeutique » est renouvelable sur prescription médicale pour une durée de 4 ans maximum (déduction faite des arrêts maladie à temps complets). Par exemple, vous avez été arrêté 2 ans, vous avez le droit à 2 ans de temps thérapeutique partiel.<sup>1</sup>



### Attention : <sup>1</sup>

Votre employeur peut refuser le temps partiel thérapeutique ! Afin de préparer au mieux votre retour pensez à rester en contact avec lui.

Pendant cet arrêt, votre employeur vous versera un salaire équivalent à votre temps de travail, et la caisse d'Assurance maladie vous versera tout ou partie du manque à gagner. Le cumul des deux ne pourra excéder votre salaire de référence.<sup>1</sup>



## À noter :

Pour contacter le médecin du travail rattaché à votre entreprise, trois possibilités :

- Appelez le 3939 Allo service public (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15, 0,15 euros la min + prix de l'appel)
- Contactez votre Direction des Ressources Humaines
- Contactez vos représentants du personnel

## Pour les fonctionnaires

### Les fonctionnaires contractuels

Après un congé de grave maladie, vous pouvez :

- Réintégrer votre emploi
- Prendre un congé pendant 1 an sans rémunération, renouvelable 6 mois (des indemnités journalières de la Caisse d'Assurance maladie peuvent être allouées durant cette période).
- Reprendre votre travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques pour une durée définie, sous réserve de l'avis conforme du médecin du travail.

Le reclassement pour inaptitude physique est une possibilité qui a été admise par la jurisprudence mais aucune disposition juridique spécifique à la fonction publique n'en prévoit les modalités.<sup>1</sup>

### Les fonctionnaires titulaires

Si vous reprenez votre travail à temps complet, votre médecin établit un certificat médical que vous devez remettre au service des personnels de votre administration.

Après 6 mois continus de congé maladie (pour une même affection), ou après un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical peut vous accorder un temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps, pour une période de 3 mois renouvelable une fois. La durée totale de ce temps partiel est de 1 an pour la même maladie pour l'ensemble de votre carrière.<sup>1</sup>



## À noter :<sup>1</sup>

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) à la rubrique « être fonctionnaire ».

Vous pouvez également prétendre à certains aménagements de poste ou à un reclassement professionnel.

### Le contrat de rééducation professionnelle

Il est destiné aux personnes salariées qui du fait de leur maladie ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi initial. Il se peut donc que vous soyez concerné.

Votre incapacité à reprendre votre ancienne activité doit être validée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Vous devez en faire la demande auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou pour tous salariés à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour instruction de la demande auprès de sa commission.

Ce contrat vous donnera le temps pour vous réadapter à votre ancien poste ou d'apprendre un nouveau métier chez le même employeur.

Il est prévu pour une durée déterminée de 3 mois à 1 an renouvelable. C'est un contrat passé entre votre Sécurité Sociale (ou la Mutualité sociale agricole) vous et votre employeur. Ce dernier s'engage à ne pas vous licencier pendant toute sa durée et au-delà, pendant une durée égale au contrat dans la limite d'un an. De votre côté, vous devez vous engager à rester chez votre employeur pour la même durée.

Ce contrat peut donner lieu à une aide versée par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH).<sup>1</sup>

“ Pour plus de renseignements : Rapprochez-vous de votre médecin du travail ou consultez le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) <sup>1</sup> ”

## Le reclassement professionnel

**Il se peut que les complications liées à la maladie vous obligent à changer d'orientation professionnelle.**

Une demande de reclassement professionnel sera alors effectuée par votre médecin du travail et transmise à votre employeur. Le reclassement peut prendre la forme d'un aménagement de votre poste, du temps de travail ou d'une mutation au sein de l'entreprise.

Si votre qualité de travailleur handicapé est reconnue, c'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui donnera un avis sur le reclassement professionnel.

En fonction de votre situation, **vous pouvez bénéficier de formations sous forme de stages éventuellement rémunérés et la possibilité d'un diplôme officiel à la clé.** Les frais (transports, hébergements...) concernant les formations peuvent être pris en charge.

Vous pouvez aussi accéder à un emploi dans la fonction publique si vous êtes déclaré apte par un médecin expert.<sup>1</sup>

## La rupture du contrat de travail

Selon l'article L. 1132-1 du Code du travail, il est interdit à l'employeur de choisir pour motif de licenciement la maladie ou le handicap du salarié, sauf si l'inaptitude est constatée par le médecin du travail.

**Tout licenciement prononcé malgré cette interdiction est jugé discriminatoire et nul**, ce qui a pour effet la réintégration du salarié si celui-ci le demande, ainsi que le versement des salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à sa réintégration. À défaut de réintégration, le salarié peut demander des indemnités de rupture et le cas échéant des dommages et intérêts.

Toutefois, les perturbations dans le fonctionnement de l'entreprise, que pourraient engendrer votre absence prolongée ou vos absences répétées, peuvent constituer une cause de licenciement si elles obligent votre employeur à envisager un remplacement définitif par une embauche en CDI (toute embauche en CDD ou recours à l'intérim ou à un stage n'est pas considéré).<sup>20</sup>



### À noter :

Pour plus d'informations, contactez votre comité d'entreprise, vos délégués du personnel, votre médecin du travail ou le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

## La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Si vos possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites en raison de votre maladie, vous êtes alors reconnu travailleur handicapé. Ce droit peut être étudié à votre demande ou lors de l'étude de votre demande d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Pour plus d'informations, scannez le QR Code ci-dessous



“ **Si vous êtes fonctionnaire, la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) vous permet aussi de prétendre à un départ anticipé à la retraite, au même titre que les salariés relevant du régime général.** ”

# 3 Comment gérer ou faire un emprunt ?

“ **Bon à savoir : Pensez à contacter au plus tôt votre banque pour vérifier que votre assurance bancaire prend en charge tout ou une partie de vos remboursements. Il est également essentiel de connaître les modalités de prise en charge.** ”

## J'ai déjà un emprunt

Il se peut que vous ayez souscrit une assurance emprunteur.

**L'assurance d'un prêt immobilier n'est pas obligatoire**, mais l'organisme prêteur peut l'exiger, en particulier en ce qui concerne les risques liés au décès et à l'invalidité.<sup>1</sup>

Cette assurance doit couvrir la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ainsi que le décès s'il s'agit d'un prêt immobilier pour une résidence principale.

Elle prévoit également l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) et l'Invalidité Permanente Totale (IPT).



## À noter :

En cas de soucis de remboursements de votre emprunt, contactez le service de surendettement de la banque de France : [www.banque-France.fr](http://www.banque-France.fr)

## Je souhaite souscrire un emprunt, comment procéder ?

Afin d'améliorer les conditions d'emprunt pour vous permettre de continuer de mener à bien vos projets, le Plan cancer 2014-2019 a modifié la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé).

Cette convention a pour objectif d'élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque important pour la santé.<sup>1</sup>

“ **Attention : La convention AERAS ne s'applique pas au rachat de crédit.** ”



## Bon à savoir : <sup>1</sup>

Si vous pensez que la convention AERAS n'a pas été correctement appliquée, vous pouvez faire appel auprès de :  
La Commission de médiation de la convention AERAS  
61, rue Taibout, 75009 Paris

Pour des informations complémentaires ou pour vous aider à constituer un dossier d'accès à un prêt bancaire et à son assurance, vous pouvez contacter :<sup>1</sup>

- le serveur vocal national d'information sur AERAS : 0801 010 801 (numéro vert gratuit) ;
- le site officiel de la convention AERAS : [www.aeras-infos.fr](http://www.aeras-infos.fr)
- AIDEA (Accompagnement et Information pour le Droit à l'Emprunt et l'Assurabilité), ligne téléphonique de la Ligue nationale contre le cancer, 0800 940 939 (service et appel gratuits) du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.

## Prêt à la consommation

Si vous avez moins ou maximum 50 ans lors de votre demande, que le montant de votre achat ne dépasse pas 17 000 euros (vous devez faire une déclaration sur l'honneur certifiant que vous ne cumulez pas d'autres prêts au-delà de 17 000 euros, que la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans, alors vous n'aurez aucun questionnaire de santé à remplir pour demander un prêt à la consommation). Le prêt est dédié ou affecté, c'est-à-dire consacré à l'achat d'un bien mobilier précis (ordinateur, voiture, etc).<sup>1</sup>

## Prêt immobilier ou professionnel

**Il vous sera demandé de remplir un questionnaire de santé et il peut arriver que votre banque vous oppose un refus au vue de votre dossier médical.**

La convention AERAS peut cependant vous permettre d'obtenir un accord pour votre prêt. Il doit répondre aux conditions suivantes :

- Le montant de votre prêt ne devra pas dépasser 320 000 euros (valable au 1<sup>er</sup> septembre 2011).
- Vous ne devrez pas avoir plus de 70 ans en fin de prêt.

Depuis la signature de la convention AERAS, pour ces deux types de prêt, les assurances couvrent :

- Le risque décès.
- Le risque invalidité sans exclusion de pathologie (garantie de la couverture du risque de perte totale d'autonomie).

Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture risque de perte totale et irréversible d'autonomie.<sup>1</sup>

Dans ce contexte, l'assurance de votre prêt peut :

- Vous être accordée avec un tarif normal.
- Vous être accordée, mais avec une surprime (temporaire et dégressive).
- Exclure certains risques comme l'invalidité liée à une pathologie déterminée
- Vous être refusée de façon transitoire (une autre demande pourra être faite plus tard).
- Vous être refusée de façon définitive.<sup>1</sup>

Dans tous les cas, la réponse à votre dossier de prêt immobilier ou professionnel doit intervenir dans les 5 semaines à compter de la réception de votre dossier complet (3 semaines pour l'assurance et 2 semaines pour la banque).<sup>1</sup>

**Si malgré tout vous n'obtenez pas d'assurance, plusieurs recours sont possibles :**

- Mettre en concurrence les banques et les assurances.
- Faire appel à un courtier qui cherchera une assurance pour vous.
- Utiliser l'assurance de votre entreprise.
- Hypothéquer l'un de vos biens.



## Bon à savoir : <sup>1</sup>

Demander à votre médecin traitant de prendre contact avec le médecin conseil de l'assurance. L'accord de votre assurance est valable 4 mois pour un projet immobilier équivalent.

Un droit à l'assurance au tarif normal est également instauré, sous certaines conditions, pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une autre pathologie, mais dont l'état de santé est stabilisé. Une grille de référence établit la liste des pathologies ne présentant pas de sur-risque par rapport à la population générale. Dans ces cas, l'antécédent devra être déclaré, mais l'emprunteur bénéficiera d'une assurance sans surprime ni exclusion de garantie et aux conditions standards, sans avoir à attendre le délai de 10 ans après la fin de son protocole thérapeutique. Le délai après la fin des traitements pour bénéficier des conditions standards est variable d'une pathologie à l'autre.<sup>1</sup>

Pour plus d'informations sur la convention AERAS, scannez le QR Code ci-dessous



## À noter :

- Services d'écoute et de soutien psychologique, d'accompagnement à l'emprunt de la Ligue contre le Cancer : 0 800 940 939 (service et appel gratuits)
- AIDEA (Accompagnement et information pour le droit à l'emprunt et l'assurabilité), ligne téléphonique de la Ligue contre le cancer, 0800 940 939 (service et appel gratuits) du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures ;
- Santé Info Droits : ligne associative d'information juridique et sociale de France Assos Santé pour toute question juridique ou sociale liée à la santé au 01 53 62 40 30 les lundis, mercredis et vendredis de 14 heures à 18 heures, et les mardis et jeudis de 14 heures à 20 heures.

# 4 Toutes les ressources adaptées à ma situation.

**De retour à la maison, gérer le quotidien peut s'avérer difficile et trouver une aide relève parfois du parcours du combattant. Voilà quelques pistes possibles pour vous aider.**

### Les soins

#### L'Hospitalisation A Domicile (HAD)<sup>1</sup>

Alternative à l'hospitalisation, l'hospitalisation à domicile fonctionne tous les jours, 24h/24 y compris les jours fériés et est entièrement prise en charge par l'Assurance maladie. C'est l'équipe qui vous suit dans votre centre qui évaluera la possibilité d'un retour anticipé à la maison. Ensuite, c'est le médecin coordonnateur de l'HAD qui décidera de votre admission en accord avec votre médecin traitant et le médecin qui vous suit à l'hôpital. Vous pourrez ainsi bénéficier d'une prise en charge paramédicale et sociale.

“ **Attention : L'HAD n'est pas assurée dans tous les départements.** ”



### Bon à savoir: <sup>1</sup>

- Union nationale de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA) : [www.una.fr](http://www.una.fr)
- Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) : [www.fnehad.fr](http://www.fnehad.fr)

#### Les services de soins infirmiers libéraux<sup>1</sup>

Pour des soins ponctuels, une surveillance régulière ou une aide à la toilette, vous pouvez vous adresser si besoin aux services des soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou à un infirmier libéral. Dans le cadre de votre ALD, vous serez entièrement remboursé sur présentation d'une prescription médicale.

### Le ménage et les repas<sup>1</sup>

#### Le portage des repas

Certaines communes organisent la livraison de repas, préparés selon votre régime alimentaire. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou du centre communal d'action social (CCAS).

### Les aides à la personne<sup>1</sup>

#### Le garde malade

Lors de votre retour de l'hôpital, il peut assurer une présence jour et nuit.

#### L'aide-ménagère

Elle peut vous aider dans les tâches du quotidien comme le ménage, les courses ou la cuisine mais n'est pas habilitée à vous aider pour votre toilette.

#### L'auxiliaire de vie sociale

En plus de la préparation des repas, et du petit ménage, elle peut vous aider dans les actes de la vie courante comme la toilette.

## Les enfants<sup>1</sup>

### Le technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)

En plus de certaines tâches domestiques, il prendra en charge les soins et le soutien scolaire des enfants si vous en avez.

Pour bénéficier de son intervention, vous devez avoir au moins un enfant à votre charge (ou attendre votre premier enfant) et bénéficier des allocations familiales. Une participation financière vous sera demandée en fonction de vos revenus.

Ces aides à la personne peuvent faire l'objet d'une demande de prise en charge, auprès des organismes sociaux, caisses de retraite, caisses d'Assurance maladie ; elles sont attribuées selon vos ressources.

Votre mutuelle peut également intervenir, sans conditions de ressources.

**Renseignez-vous auprès de l'assistante sociale ou du médecin de l'établissement de santé.**

## Le matériel<sup>1</sup>

### L'aménagement du domicile

Selon votre état de santé un aménagement de votre domicile peut faciliter vos déplacements et améliorer votre qualité de vie : une barre de soutien installée dans la salle de bain peut vous faciliter l'accès à la baignoire ou à la douche.

**Certaines entreprises peuvent vous louer le matériel nécessaire à votre retour à la maison.**

Vous devez bénéficier de différents types d'aides :

- Des aides pour vous déplacer (fauteuil roulant, déambulateur...).
- Des aides pour vous reposer (lit médicalisé, fauteuil de repos...).
- Des aides pour vous nourrir (ustensiles de cuisine adaptés...).

### Le système d'alarme ou téléassistance<sup>1</sup>

Ce système vous permet d'être directement relié à une centrale d'appels ou à une personne de votre choix (famille, ami...) que vous pouvez prévenir rapidement en cas d'urgence. Il existe différents systèmes : simple pression sur un bracelet porté au poignet, téléphone, etc.

Certaines de ces aides sont payantes ; d'autres peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par votre caisse d'Assurance maladie sur prescription médicale.

Pour plus d'informations sur la participation financière et les adresses des organismes qui les proposent, vous pouvez vous renseigner auprès :

- du Centre communal d'action sociale (CCAS),
- de votre mairie,
- de votre mutuelle,
- de votre caisse de retraite,
- du Centre local d'information et de coordination (CLIC),
- de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Certaines aides techniques peuvent être financées par la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées (APA).

L'assistant social de l'établissement de santé peut solliciter une prise en charge financière auprès des organismes sociaux.

## Les aides financières<sup>1</sup>

En fonction de vos ressources certaines aides à la personne peuvent être prises en charge par des organismes sociaux : mairie, conseil général, caisses de retraite ou d'Assurance maladie, caisse d'allocations familiales... Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre assistant social.

### L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)<sup>1</sup>

Selon certains critères, cette aide peut prendre en charge des aides humaines (aide ménagère...), techniques ou autres (transport accompagné, dépannage à domicile, téléalarme, téléphone adapté, barre d'appui, pédicurie...).

Une évaluation globale des besoins est réalisée par le service social de l'hôpital qui, après avoir mis en place le dispositif, transmet l'information au service social de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT).

Cette aide est accordée pour 3 mois maximum ; dans le mois qui suit la demande, le service social de la CARSAT effectue une visite à domicile afin de réajuster, si nécessaire, le dispositif.

Elle peut être également accordée aux assurés du RSI (Régime Social des Indépendants), sous condition de ressources et répondant aux conditions d'attribution.

**Pour constituer un dossier ou obtenir des précisions, adressez-vous à l'assistant social de l'établissement de santé où vous êtes hospitalisé.** Il doit être constitué impérativement avant votre sortie de l'hôpital.

## Le plan d'actions personnalisé<sup>1</sup>

Cette aide financière s'adresse aux retraités titulaires d'une pension vieillesse de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Elle est destinée aux personnes retraitées de plus de 55 ans relativement autonomes mais nécessitant un soutien du fait de leur âge, de leur santé, de leurs ressources ou de leurs conditions de vie. Elle est plafonnée annuellement et est attribuée sous conditions de ressources pour une durée maximale de 1 an.

Ce plan d'aide n'est pas cumulable avec certaines prestations comme l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Pour en bénéficier, vous devez remplir une demande d'aide et l'adresser à la CNAV.

## L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)<sup>1</sup>

Destinée aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie et résidant en France à son domicile ou en établissement d'hébergement, l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, même si celles-ci sont prises en compte pour l'établissement de son montant.

Si vous vivez à domicile, l'APA servira à couvrir les frais liés à l'embauche d'aides à domicile ; si vous êtes en établissement, elle participera au financement des coûts supplémentaires, au titre de la dépendance.

Elle est versée sans limite de durée mais fait l'objet d'une révision périodique.

Si vous souhaitez en bénéficier, le dossier est délivré par les services du conseil général du département ou disponible auprès des organismes de Sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux (notamment les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les CLIC), les mutuelles ou les services d'aide à domicile.

“ Certaines mutuelles prévoient un forfait pour les aides à domicile. La ligue contre le cancer peut vous aider à financer ces aides ; se renseigner auprès du comité de votre région. ”



### Bon à savoir :

Pour trouver une aide à domicile

- Contactez l'agence nationale des services à la personne au 3211 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
- Ou [www.servicealapersonne.gouv.fr](http://www.servicealapersonne.gouv.fr)

# LEXIQUE

**AAH** : Allocation aux adultes handicapés

**ACS** : Aide à une complémentaire santé

**ARDH** : Aide au retour à domicile après hospitalisation

**AERAS** : Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé

**AIDEA** : Accompagnement et information pour le droit à l'emprunt et l'assurabilité

**ALD** : Affection de longue durée

**ALF** : Allocation logement familial

**ALS** : Allocation de logement social

**AME** : Aide médicale de l'État

**APA** : Allocation personnalisée d'autonomie

**APL** : Aide personnalisée au logement

**ASI** : Allocation supplémentaire d'invalidité

**CAF** : Caisse d'allocations familiales

**CCAS** : Centre communal d'action sociale

**CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CHSCT** : Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

**CLD** : Congé de longue durée

**CLIC** : Centre local d'informations et de coordination

**CLM** : Congé de longue maladie

**CMI** : Carte mobilité inclusion

**CMUC** : Couverture maladie universelle complémentaire

**CNAVPL** : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

**COTOREP** : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

**CPAM** : Caisse primaire d'Assurance maladie

**CSS** : Complément de santé solidaire

**FAS** : France Assos Santé

**FNEHAD** : Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

**HAD** : Hospitalisation à domicile

**ITT** : Incapacité temporaire totale

**IPT** : Invalidité permanente totale

**MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées

**MSA** : Mutuelle sociale agricole

**PCH** : Prestation de compensation du handicap

**PTIA** : Perte totale et irréversible d'autonomie

**PUMA** : Protection universelle maladie

**RQTH** : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

**RSI** : Régime social des indépendants

**SSIAD** : Services de soins infirmiers à domicile

**TISF** : Technicien de l'intervention sociale et familiale

**UNA** : Union nationale de l'aide des soins et des services aux domiciles

**URSSAF** : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

# CONTACTS

Dans tous les cas, adressez-vous au préalable à l'équipe médicale de votre établissement de soins. Ils répondront à toutes les questions que vous vous posez.

**MON ONCOLOGUE** .....

**MON INFIRMIÈR(E) RÉFÉRENT(E)** .....

**MON MÉDECIN GÉNÉRALISTE** .....

**MON PSYCHOLOGUE** .....

**MON INFIRMIÈR(E) DE VILLE** .....

**MON PHARMACIEN D'OFFICINE** .....

**MON ASSISTANT(E) SOCIAL(E)** .....

**MON GROUPE DE PAROLE** .....

**AUTRES** .....

.....

.....

.....

.....

## 5 Autres adresses et liens utiles.

### E-CANCER

Site de l'Institut National du Cancer (INCA) sur lequel vous trouverez entre autre les informations sur la prise en charge et les démarches sociales liées au cancer.

[www.e-cancer.fr](http://www.e-cancer.fr)

### AIDANT ATTITUDE

Aidant attitude a été pensé par des aidants pour des aidants. Que vous soyez aidant familial ou aidant professionnel, vous trouverez des conseils, des liens, des actualités et des thèmes qui faciliteront l'accompagnement de vos proches.

[www.aidantattitude.fr](http://www.aidantattitude.fr)

### AIDANTS.FR

Le site de l'association française des aidants qui propose un fond documentaire et organise des formations ainsi que des "cafés des aidants" qui permettent à l'entourage de se rencontrer.

[www.aidants.fr](http://www.aidants.fr)

### AIRE CANCERS

(Accueil, Information, rencontres et écoute): espaces d'accueil pour les malades et l'entourage installés dans les lieux de soins situés dans les structures hospitalières.

Liste sur :

[www.ligue-cancer.net/article/31054\\_les-aire-cancers](http://www.ligue-cancer.net/article/31054_les-aire-cancers)

### ASSOCIATION JADE

« Jeunes AiDants Ensemble » : l'association a pour objectif de faire reconnaître le rôle et la place des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation d'aidants, dans la société. JADE propose des ateliers cinéma-répét pour de jeunes aidants.

Contact : 07 67 29 67 39

[contact@jeunes-aidants.com](mailto:contact@jeunes-aidants.com)

[www.jeunes-aidants.com](http://www.jeunes-aidants.com)

### CANCER INFO

Cancer info est un service proposé par l'Institut National du Cancer (INCa), en partenariat avec la Ligue nationale contre le cancer et un groupe d'associations.

Afin que chacun puisse y accéder aisément, l'information est accessible sous trois formes : téléphonique, numérique et papier.

- Une ligne téléphonique : 0 805 123 124 (service et appel gratuits) du lundi au vendredi de 9h à 19h. [www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Cancer-Info](http://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Cancer-Info)
- Guides cancer info : guides d'information sur les cancers destinés aux patients à l'adresse : [www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Catalogue-des-publications/Collections/Guides-patients](http://www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Catalogue-des-publications/Collections/Guides-patients)

### LA COMPAGNIE DES AIDANTS

La compagnie des aidants est une association qui a pour but d'aider et d'accompagner l'entourage des personnes malades : les aidants, en leur offrant des solutions et des services appropriés.

[contact@lacompaniedesaidants.org](mailto:contact@lacompaniedesaidants.org)

[www.lacompaniedesaidants.org](http://www.lacompaniedesaidants.org)

### LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Écoute, Aide, Soutien.

Des psychologues cliniciens vous proposent une écoute ponctuelle, attentive et active. Vous pouvez contacter ce service du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures, en composant le n° 0 800 940 939 puis tapez 1. [https://www.ligue-cancer.net/article/25988\\_toutes-les-brochures-de-la-ligue](https://www.ligue-cancer.net/article/25988_toutes-les-brochures-de-la-ligue)

### Comment accompagner un proche atteint de cancer ?

Un guide de la ligue contre le cancer à télécharger sur [www.ligue-cancer.net/sites/default/files/brochures/accompagnementproche-cancer-2016-12-.pdf](http://www.ligue-cancer.net/sites/default/files/brochures/accompagnementproche-cancer-2016-12-.pdf)

### JURIS SANTÉ

Des juristes spécialisés dans le droit de la santé vous proposent des entretiens confidentiels et gratuits pour répondre à vos questions administratives, sociales, financières et juridiques.

Contact : [contact@jurissante.fr](mailto:contact@jurissante.fr)

[www.jurissante.fr](http://www.jurissante.fr)

### TRIBU CANCER

Association de soutien à distance. Des professionnels et bénévoles vous répondent par mail toute la nuit. [www.tribucancer.org](http://www.tribucancer.org)

Cette brochure a été écrite en collaboration avec Catherine Cerisey, ancienne patiente et auteur d'un blog.

Novartis n'étant pas propriétaire de ces sites, elle décline toute responsabilité quant au contenu des sites et à leurs conditions d'utilisation.



## Les associations partenaires.

### **APTED**

Association des Patients porteurs de Tumeurs Endocrines Diverses. Elle a pour objectifs d'apporter une écoute aux malades atteints de tumeurs endocrines digestives et à leurs proches, de faciliter les échanges d'informations, d'éviter l'isolement et d'apporter un soutien moral. Elle œuvre également pour informer des progrès des traitements et de la recherche en cours, pour communiquer sur ces maladies endocrines et promouvoir les travaux de recherche. Enfin, l'APTED se mobilise pour agir auprès des pouvoirs publics et des services sociaux mais aussi pour améliorer la prise en charge des malades et leur qualité de vie.

La liste des contacts locaux répartis dans différentes régions de France sont disponible sur leur site : [www.apted.fr](http://www.apted.fr) ; [contact@apted.fr](mailto:contact@apted.fr)

### **A.R.Tu.R.**

Association pour la Recherche sur les Tumeurs du Rein. A.R.Tu.R a la particularité de regrouper à la fois des médecins, des patients et des proches de malades. Ses objectifs sont, d'une part, soutenir et développer la recherche sur les tumeurs du rein et leur prise en charge clinique (volet médical), et d'autre part, améliorer l'information des patients, de leur famille, et les aider à vivre avec un cancer du rein (volet patients).

Contact : 01 83 81 80 82  
[www.artur-rein.org](http://www.artur-rein.org)  
[asso-artur@artur-rein.org](mailto:asso-artur@artur-rein.org)

### **ATOUT CANCER**

Ce collectif de plusieurs associations prodigue des soins et des conseils pour améliorer son hygiène de vie, informe sur les causes connues et les études en cours concernant le développement du cancer du sein et sur la prise en charge pendant et après la maladie. Il incite à participer au dépistage organisé et fait connaître les actions mises en place par les centres de soins, les collectivités locales et les associations contribuant à la lutte contre le cancer et le soutien aux malades et à leurs proches.

Contact : 01 82 83 11 30 (coût d'un appel local). [www.atoutcancer.org](http://www.atoutcancer.org)

### **INFO SARCOMES**

Info Sarcomes est une association née d'une étroite collaboration entre une patiente et des spécialistes français du sarcome. Elle a pour ambition de développer la connaissance des sarcomes dans le but de contribuer à l'harmonisation ainsi qu'à l'amélioration de leur prise en charge sur l'ensemble du territoire. Ses missions principales consistent à produire et diffuser une information scientifique de référence, validée par des experts et accessible à tous ; et à promouvoir l'expertise médicale et scientifique nationale.

Contact : [info@sarcomes.org](mailto:info@sarcomes.org)  
[www.infosarcomes.org](http://www.infosarcomes.org)

### **CAMI Sport & Cancer**

Cette association à but non lucratif reconnue d'intérêt général, a pour mission de développer des programmes de Thérapie Sportive un peu partout en France pour permettre à des milliers de patients touchés par un cancer, en traitement ou en rémission, d'être pris en charge pour améliorer leurs chances de rémission, diminuer le risque de rechute et améliorer leur qualité de vie.

Contact : 01 85 34 48 69 (coût d'un appel local).  
[www.sportetcancer.com](http://www.sportetcancer.com)

### **ETINCELLE**

L'association Étincelle a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des femmes et des hommes atteints d'un cancer. Face au traumatisme de la maladie, l'association offre aux patient(e)s des soins de bien-être et un accompagnement psychologique entièrement gratuits.

Contact : [assocetincelle@gmail.com](mailto:assocetincelle@gmail.com)  
[www.etincelle.asso.fr](http://www.etincelle.asso.fr)

Cette brochure a été écrite en collaboration avec Catherine Cerisey, ancienne patiente et auteur d'un blog.

Novartis n'étant pas propriétaire de ces sites, elle décline toute responsabilité quant au contenu des sites et à leurs conditions d'utilisation.

## EUROPA DONNA FRANCE

Cette association rassemble des femmes qui militent pour une meilleure prise en charge du cancer du sein pour toutes, grâce à l'information, au dépistage et à la recherche. Des brochures d'information sur la maladie, le dépistage et les traitements sont téléchargeables sur leur site.

Contact : 01 44 30 07 66 (permanences du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, coût d'un appel local).  
[www.europadonna.fr](http://www.europadonna.fr)

## PATIENTS EN RÉSEAU

L'association a maintenant 4 réseaux : mon réseau cancer du sein, cancer du poumon, cancer gyneco, et cancer colorectal. Elle a pour vocation de développer des réseaux sociaux sécurisés, utiles et fiables, en mettant le patient au coeur du projet afin de favoriser des liens concrets, faciliter l'accès aux professionnels de proximité et à l'information scientifique de référence.

Contact : [contact@patientsenreseau.fr](mailto:contact@patientsenreseau.fr)  
[www.monreseau-cancerdusein.com](http://www.monreseau-cancerdusein.com)  
[www.monreseau-cancerdupoumon.com](http://www.monreseau-cancerdupoumon.com)  
[www.monreseau-cancergyneco.com](http://www.monreseau-cancergyneco.com)  
[www.monreseau-cancercolorectal.com](http://www.monreseau-cancercolorectal.com)

## VAINCRE LE MÉLANOME

Association Loi 1901, reconnue d'intérêt général, a pour objectifs de développer l'information et les actions de prévention concernant le mélanome et les autres cancers cutanés, d'être un lien entre les patients et les professionnels de santé, de soutenir la recherche en reversant 100% des dons collectés et de proposer un soutien psychologique aux malades et à leurs proches.

Documentation téléchargeable sur le site et disponible à la demande.

Contact : [contact@vaincrelemelanome.fr](mailto:contact@vaincrelemelanome.fr)  
[www.facebook.com/peausecours](http://www.facebook.com/peausecours)  
[www.vaincrelemelanome.fr](http://www.vaincrelemelanome.fr)

## VIVRE COMME AVANT

Cette association est animée par des femmes bénévoles qui ont vécu un cancer du sein. Elles proposent une écoute et un soutien aux femmes atteintes par cette maladie, à tout moment de leur parcours de soins, dès le diagnostic, pendant et après les traitements, et même longtemps après.

Elles leur apportent, au cours d'une visite individuelle pendant leur hospitalisation ou en ville, ou lors de contacts téléphoniques ou par mail, le témoignage et l'espoir de retrouver une qualité de vie très satisfaisante après les traitements. Ces entretiens sont confidentiels et, s'ils ont lieu à l'hôpital, se déroulent en complémentarité avec l'équipe des soignants.

Contact : [contact@vivrecommeavant.fr](mailto:contact@vivrecommeavant.fr)  
[www.vivrecommeavant.fr](http://www.vivrecommeavant.fr)



Cette brochure a été écrite en collaboration avec Catherine Cerisey, ancienne patiente et auteur d'un blog.

Novartis n'étant pas propriétaire de ces sites, elle décline toute responsabilité quant au contenu des sites et à leurs conditions d'utilisation.

# BIBLIOGRAPHIE

1. INCa. Démarches sociales et cancer. Collection Guides patients. Mars 2018.
2. INCa. Quelle prise en charge financière pour les soins ? Date de dernière mise à jour : 05/11/2019 <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Demarches-sociales/Prise-en-charge-financiere/Quelle-prise-en-charge-financiere-pour-les-soins>
3. AMELI. La franchise médicale. 17 août 2021. <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/remboursements/reste-charge/franchise-medicale>
4. AMELI. Le forfait hospitalier. 27 décembre 2019. <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/remboursements/reste-charge/forfait-hospitalier>
5. AMELI. Frais de transport : modalités de prise en charge et remboursements. 08 juillet 2021. <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/remboursements/rembourse/frais-transport/frais-transport>
6. INCa. Remboursement des prothèses et appareillages. Date de dernière mise à jour : 02 avril 2019. <http://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Demarches-sociales/Prise-en-charge-financiere/Protheses-et-appareillages>
7. INCa. Traitement du cancer et chute des cheveux. Des faits, des réponses, des conseils pratiques. Avril 2009
8. INCa. Perruque. Date de dernière mise à jour : 04/08/2021. <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Qualite-de-vie/Image-corporelle/Prendre-soin-de-ses-cheveux/Perruque>
9. INCa. Protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire. Date de dernière mise à jour : 05/11/2019
10. AMELI. Aide médicale de l'Etat et soins urgents. <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/cmu-aides-financieres/aide-medicale-etat-soins-urgents>
11. INCa. Vos principaux interlocuteurs administratifs. Date de dernière mise à jour : 16/03/2018. <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Demarches-sociales/Interlocuteurs-administratifs>
12. CAF. L'allocation aux adultes handicapés (AAH). 1<sup>er</sup> avril 2020. <http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah#:~:text=Montant%20au%201er%20janvier%202020,vers%C3%A9%20sous%20condition%20de%20ressources.>
13. CAF. Fiches d'information INCa-CNSA sur les démarches auprès des MDPH. Fiche n°14. La prestation de compensation du handicap (PCH). 2018
14. CAF. Les aides personnelles au logement. <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-personnelles-au-logement>
15. Service public. Allocation de logement social (ALS). <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1280>
16. Ameli. Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières du salarié. 18 mars 2021. <https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/assure/remboursements/indemnites-journalieres/arret-maladie-salarie>
17. INCa. Salariés du régime général et agricole. <https://www.e-cancer.fr/Patients-et-proches/Vie-professionnelle-et-etudiante/Revenus-pendant-un-arret-de-travail/Salaries-du-regime-general-et-agricole>
18. AMELI. Vous êtes salarié : votre prise en charge. 17 juin 2021. <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-emploi-retraite/emploi-salarie/salarie>
19. AMELI. Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières de l'artisan / commerçant. 16 août 2021. <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnites-journalieres/arret-maladie-artistans-commerçants>
20. CCI. La maladie et l'inaptitude physique du salarié : causes de rupture du contrat de travail. Mis à jour le 11/02/2019. <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-social/maladie-inaptitude-physique-salarie-causes-rupture-contrat>



# Ressources et vous

## **APTED**

Hôpital Edouard Herriot, Pavillon O.1  
5 Place d'Arsonval  
69003 Lyon  
[www.apted.fr](http://www.apted.fr)

## **A.R.Tu.R.**

9, rue Nicolas Charlet  
75015 Paris  
Tél. 01 83 81 80 82  
[www.artur-rein.org](http://www.artur-rein.org)

## **Atout Cancer**

BP 40001  
94251 Gentilly CEDEX  
Tél. 01 82 83 11 30  
[www.atoutcancer.org](http://www.atoutcancer.org)

## **CAMI Sport & Cancer**

107, Avenue Parmentier  
75011 Paris  
Tél. 01 85 34 48 69  
[www.sportetcancer.com](http://www.sportetcancer.com)

## **Étincelle**

129, rue du Cherche-Midi  
75015 Paris  
[www.etincelle.asso.fr](http://www.etincelle.asso.fr)

## **Europa Donna**

14, rue Corvisart  
75013 Paris  
Tél. 01 44 30 07 66  
[www.europadonna.fr](http://www.europadonna.fr)

## **Info Sarcomes**

Maison des associations  
6, cours des Alliés  
35000 Rennes  
[www.infosarcomes.org](http://www.infosarcomes.org)

## **Patients en réseau**

[contact@patientsenreseau.fr](mailto:contact@patientsenreseau.fr)  
[www.patientsenreseau.fr](http://www.patientsenreseau.fr)

## **Vaincre le mélanome**

8 chemin de Maltaverne  
45230 Sainte Geneviève des Bois  
[www.vaincrelemelanome.fr](http://www.vaincrelemelanome.fr)

## **Vivre comme avant**

14 rue Corvisart  
75013 Paris  
[www.vivrecommeavant.fr](http://www.vivrecommeavant.fr)

Novartis n'étant pas propriétaire de ces sites, elle décline toute responsabilité quant au contenu des sites et à leurs conditions d'utilisation.

## **Novartis Pharma S.A.S.**

8/10 rue Henri Sainte-Claire Deville - CS 40150  
92563 Rueil-Malmaison Cedex  
Tél. 01 55 47 60 00 - [www.novartis.fr](http://www.novartis.fr)

## **SANDOZ**

49, Avenue Georges Pompidou  
92593 Levallois-Perret Cedex  
Tél. 01 49 64 48 00 - [www.sandoz.fr](http://www.sandoz.fr)

En partenariat avec :

